

Nations Unies : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

<u>Préambule</u>	<u>Article I : Définitions</u>	<u>Article II : Principes fondamentaux</u>	<u>Article III : Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I</u>
<u>Article IV : Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</u>	<u>Article V : Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III</u>	<u>Article VI : Permis et certificats</u>	<u>Article VII : Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce</u>
<u>Article VIII : Mesures à prendre par les Parties</u>	<u>Article IX : Organes de gestion et autorités scientifiques</u>	<u>Article X : Commerce avec des Etats non-Parties à la présente Convention</u>	<u>Article XI : Conférence des Parties</u>
<u>Article XII : Le Secrétariat</u>	<u>Article XIII : Mesures internationales</u>	<u>Article XIV : Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales</u>	<u>Article XV : Amendements aux Annexes I et II</u>
<u>Article XVI : Annexe III et amendements à cette Annexe</u>	<u>Article XVII : Amendements à la Convention</u>	<u>Article XVIII : Règlement des différends</u>	<u>Article XIX : Signature</u>
<u>Article XX : Ratification, acceptation, approbation</u>	<u>Article XXI : Adhésion</u>	<u>Article XXII : Entrée en vigueur</u>	<u>Article XXIII : Réserves</u>
<u>Article XXIV : Dénonciation</u>	<u>Article XXIV : Dépositaire</u>	<u>ANNEXES I ET II & INTERPRETATION</u>	<u>ANNEXE III & INTERPRETATION</u>

Résumé :

Présentation du concept de développement durable, son origine, son historique. Cette page est un point de départ sur la toile du développement durable.

Mots clefs :

développement durable, environnement, politique de l'environnement, Agenda 21, centre de documentation

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
Signée à Washington D.C., le 3 mars 1973
Amendée à Bonn, le 22 juin 1979

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Préambule

Les Etats contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;
Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages;
Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;
Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;
Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I : Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) "Espèces": toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) "Spécimen": i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes;
- c) "Commerce": l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) "Réexportation": l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) "Introduction en provenance de la mer": le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) "Autorité scientifique": une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;
- g) "Organe de gestion": une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX; h)
- "Partie": un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II : Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend:

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article III : Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
- d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
- b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
- c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin; c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV : Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V : Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI : Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marquée comme telle et ne peut être utilisée à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présentés lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme "marque" désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII : Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

- a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;
- b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,

i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;

ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;

iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation; à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,

b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article, c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII : Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
- b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;
- b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
- c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
- b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:

- a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;
- b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Article IX : Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:

- a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
- b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X : Commerce avec des Etats non-Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI : Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

- a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières;

- b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;
- c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;
- e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non-Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XIII : Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIII : Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV : Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Parties y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclu ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution no 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV : Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions de la Conférence des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de

l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.

h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.

i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement.

Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI : Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non-Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII : Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII : Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les

Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX : Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX : Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Article XXI : Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Article XXII : Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII : Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.
2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:
 - a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
 - b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III
3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite

réserve.

Article XXIV : Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article XXV : Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

ANNEXES I ET II

FAUNA

CHORDATA

MAMMALIA

MONOTREMATA

Tachyglossidae

Annexe II

Zaglossus spp.

DASYUROMORPHIA

Dasyuridae

Sminthopsis longicaudata

Sminthopsis psammophila

Thylacinidae

Thylacinus cynocephalus p.e.

PERAMELEMORPHIA

Peramelidae

Chaeropus ecaudatus p.e.

Macrotis lagotis

Macrotis leucura

Perameles bougainville

DIPROTODONTIA

Phalangeridae

Phalanger orientalis

Spilocuscus maculatus =301

Vombatidae

Lasiorhinus krefftii

Macropodidae

Dendrolagus inustus

Dendrolagus ursinus

Lagorchestes hirsutus

Lagostrophus fasciatus

Onychogalea fraenata

Onychogalea lunata

Potoroidae

Bettongia spp.

Caloprymnus campestris p.e.

CHIROPTERA

Pteropodidae

Acerodon spp. *

Acerodon jubatus

Acerodon lucifer p.e.

Pteropus spp. *

Pteropus insularis

Pteropus mariannus

Pteropus molossinus

	<i>Pteropus phaeocephalus</i>	
	<i>Pteropus pilosus</i>	
	<i>Pteropus samoensis</i>	
	<i>Pteropus tonganus</i>	
PRIMATES		PRIMATES spp. * =302
Lemuridae	Lemuridae spp.	
Megaladapidae	Megaladapidae spp. =303	
Cheirogaleidae	Cheirogaleidae spp.	
Indridae	Indridae spp.	
Daubentoniidae	<i>Daubentonia madagascariensis</i>	
Callithricidae	<i>Callimico goeldii</i>	
	<i>Callithrix aurita</i> =304	
	<i>Callithrix flaviceps</i> =304	
	<i>Leontopithecus</i> spp. =305	
	<i>Saguinus bicolor</i>	
	<i>Saguinus geoffroyi</i> =306	
	<i>Saguinus leucopus</i>	
	<i>Saguinus oedipus</i>	
Cebidae	<i>Alouatta coibensis</i> =307	
	<i>Alouatta palliata</i>	
	<i>Alouatta pigra</i> =308	
	<i>Ateles geoffroyi frontatus</i>	
	<i>Ateles geoffroyi panamensis</i>	
	<i>Brachyteles arachnoides</i>	
	<i>Cacajao</i> spp.	
	<i>Chiropotes albinasus</i>	
	<i>Lagothrix flavicauda</i>	
	<i>Saimiri oerstedii</i>	
Cercopithecidae	<i>Cercocebus galeritus galeritus</i>	
	<i>Cercopithecus diana</i> =309	
	<i>Macaca silenus</i>	
	<i>Mandrillus leucophaeus</i> =310	
	<i>Mandrillus sphinx</i> =310	
	<i>Nasalis concolor</i> =311	
	<i>Nasalis larvatus</i>	
	<i>Presbytis potenziani</i>	
	<i>Procolobus pennantii kirkii</i> =312	
	<i>Procolobus rufomitratu</i> =313	
	<i>Pygathrix</i> spp. =314	
	<i>Semnopithecus entellus</i> =315	

	<i>Trachypithecus geei</i> =316	
	<i>Trachypithecus pileatus</i> =317	
Hylobatidae	Hylobatidae spp.	
Hominidae	<i>Gorilla gorilla</i>	
	<i>Pan</i> spp.	
	<i>Pongo pygmaeus</i>	
XENARTHRA		
Myrmecophagidae		<i>Myrmecophaga tridactyla</i>
Bradyrodidae		<i>Bradypus variegatus</i> =318
Dasypodidae		<i>Chaetophractus nationi</i> ° 601
	<i>Priodontes maximus</i> =319	
PHOLIDOTA		
Manidae		<i>Manis</i> spp.
LAGOMORPHA		
Leporidae	<i>Caprolagus hispidus</i>	
	<i>Romerolagus diazi</i>	
RODENTIA		
Sciuridae	<i>Cynomys mexicanus</i>	
		<i>Ratufa</i> spp.
Muridae	<i>Leporillus conditor</i>	
	<i>Pseudomys praeconis</i>	
	<i>Xeromys myoides</i>	
	<i>Zyomys pedunculatus</i>	
Chinchillidae	<i>Chinchilla</i> spp. ° 602	
CETACEA		
		CETACEA spp. *
Platanistidae	<i>Lipotes vexillifer</i>	
	<i>Platanista</i> spp.	
Ziphiidae	<i>Berardius</i> spp.	
	<i>Hyperoodon</i> spp.	
Physeteridae	<i>Physeter catodon</i> =320	
Delphinidae	<i>Sotalia</i> spp.	
	<i>Sousa</i> spp.	
Phocoenidae	<i>Neophocaena phocaenoides</i>	
	<i>Phocoena sinus</i>	
Eschrichtiidae	<i>Eschrichtius robustus</i> =321	
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> ** -101	
	<i>Balaenoptera borealis</i>	
	<i>Balaenoptera edeni</i>	

	<i>Balaenoptera musculus</i>	
	<i>Balaenoptera physalus</i>	
	<i>Megaptera novaeangliae</i>	
Balaenidae	<i>Balaena mysticetus</i>	
	<i>Eubalaena</i> spp. =322	
Neobalaenidae	<i>Caperea marginata</i>	
CARNIVORA		
Canidae	<i>Canis lupus</i> ** +201	<i>Canis lupus</i> * -102
		<i>Cerdocyon thous</i> =323
		<i>Chrysocyon brachyurus</i>
		<i>Cuon alpinus</i>
		<i>Pseudalopex culpaeus</i> =323
		<i>Pseudalopex griseus</i> =324
		<i>Pseudalopex gymnocercus</i> =323
	<i>Speothos venaticus</i>	
		<i>Vulpes cana</i>
		<i>Vulpes zerda</i> =325
Ursidae		Ursidae spp. *
	<i>Ailuropoda melanoleuca</i>	
	<i>Ailurus fulgens</i>	
	<i>Helarctos malayanus</i>	
	<i>Melursus ursinus</i>	
	<i>Tremarctos ornatus</i>	
	<i>Ursus arctos</i> ** +202	
	<i>Ursus arctos isabellinus</i>	
	<i>Ursus thibetanus</i> =326	
Mustelidae		
Lutrinae		Lutrinae spp. *
	<i>Aonyx congicus</i> ** +203 =327	
	<i>Enhydra lutris nereis</i>	
	<i>Lontra felina</i> =328	
	<i>Lontra longicaudis</i> =329	
	<i>Lontra provocax</i> =328	
	<i>Lutra lutra</i>	
	<i>Pteronura brasiliensis</i>	
Mephitinae		<i>Conepatus humboldtii</i>
Mustelinae	<i>Mustela nigripes</i>	
Viverridae		<i>Cryptoprocta ferox</i>
		<i>Cynogale bennettii</i>
		<i>Eupleres goudotii</i> =330

		<i>Fossa fossana</i>
		<i>Hemigalus derbyanus</i>
		<i>Prionodon linsang</i>
	<i>Prionodon pardicolor</i>	
Hyaenidae		<i>Parahyaena brunnea</i> =331
Felidae		Felidae spp. * ° 602
	<i>Acinonyx jubatus</i> ° 603	
	<i>Caracal caracal</i> ** +204 =332	
	<i>Catopuma temminckii</i> =333	
	<i>Felis nigripes</i>	
Felidae (cont.)	<i>Herpailurus yaguarondi</i> ** +205 =333	
	<i>Leopardus pardalis</i> =333	
	<i>Leopardus tigrinus</i> =333	
	<i>Leopardus wiedii</i> =333	
	<i>Lynx pardinus</i> =334	
	<i>Neofelis nebulosa</i>	
	<i>Oncifelis geoffroyi</i> =333	
	<i>Oreailurus jacobita</i> =333	
	<i>Panthera leo persica</i>	
	<i>Panthera onca</i>	
	<i>Panthera pardus</i>	
	<i>Panthera tigris</i>	
	<i>Pardofelis marmorata</i> =333	
	<i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> **	
	+206 =333	
	<i>Prionailurus planiceps</i> =333	
	<i>Prionailurus rubiginosus</i> ** +207 =333	
	<i>Puma concolor coryi</i> =333	
	<i>Puma concolor costaricensis</i> =333	
	<i>Puma concolor cougar</i> =333	
	<i>Uncia uncia</i> =335	
Otariidae		<i>Arctocephalus</i> spp. *
	<i>Arctocephalus townsendi</i>	
Phocidae		<i>Mirounga leonina</i>
	<i>Monachus</i> spp.	
PROBOSCIDEA		
Elephantidae	<i>Elephas maximus</i>	
	<i>Loxodonta africana</i> ** -103	<i>Loxodonta africana</i> * +208 ° 604
SIRENIA		

Dugongidae	<i>Dugong dugon</i> ** -104	<i>Dugong dugon</i> * +209
Trichechidae	<i>Trichechus inunguis</i> <i>Trichechus manatus</i>	<i>Trichechus senegalensis</i>
PERISSODACTYLA		
Equidae	<i>Equus africanus</i> =336 <i>Equus grevyi</i> <i>Equus hemionus hemionus</i> <i>Equus onager khur</i> =337 <i>Equus przewalskii</i> =338 <i>Equus zebra zebra</i>	<i>Equus hemionus</i> * <i>Equus kiang</i> =337 <i>Equus onager</i> * =337 <i>Equus zebra hartmannae</i>
Tapiridae	Tapiridae spp. **	<i>Tapirus terrestris</i>
Rhinocerotidae	Rhinocerotidae spp. **	<i>Ceratotherium simum simum</i> * +210 ° 605
ARTIODACTYLA		
Suidae	<i>Babyrousa babyrussa</i> <i>Sus salvanius</i>	
Tayassuidae	<i>Catagonus wagneri</i>	Tayassuidae spp. * -105
Hippopotamidae		<i>Hexaprotodon liberiensis</i> = 339 <i>Hippopotamus amphibius</i>
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i> ** -106	<i>Lama guanicoe</i> <i>Vicugna vicugna</i> * +211 ° 606
Moschidae	<i>Moschus</i> spp. ** +212	<i>Moschus</i> spp. * -107
Cervidae	<i>Axis calamianensis</i> =341 <i>Axis kuhlii</i> =342 <i>Axis porcinus annamiticus</i> =340 <i>Blastocerus dichotomus</i> <i>Cervus duvaucelii</i> <i>Cervus elaphus hanglu</i> <i>Cervus eldii</i> <i>Dama mesopotamica</i> =343	<i>Cervus elaphus bactrianus</i>

	<i>Hippocamelus</i> spp.	
	<i>Megamuntiacus vuquanghensis</i>	
	<i>Muntiacus crinifrons</i>	
	<i>Ozotoceros bezoarticus</i>	
		<i>Pudu mephistophiles</i>
	<i>Pudu puda</i>	
Antilocapridae	<i>Antilocapra americana</i> +213	
Bovidae	<i>Addax nasomaculatus</i>	
		<i>Ammotragus lervia</i>
		<i>Bison bison athabascae</i>
	<i>Bos gaurus</i> =344	
	<i>Bos mutus</i> =345 ° 602	
	<i>Bos sauveli</i> =346	
	<i>Bubalus depressicornis</i> =347	
	<i>Bubalus mindorensis</i> =347	
	<i>Bubalus quarlesi</i> =347	
		<i>Budorcas taxicolor</i>
	<i>Capra falconeri</i>	
		<i>Cephalophus dorsalis</i>
	<i>Cephalophus jentinki</i>	
		<i>Cephalophus monticola</i>
		<i>Cephalophus ogilbyi</i>
		<i>Cephalophus silvicultor</i>
		<i>Cephalophus zebra</i>
		<i>Damaliscus pygargus pygargus</i> =348
	<i>Gazella dama</i>	
	<i>Hippotragus niger variani</i>	
		<i>Kobus leche</i>
	<i>Naemorhedus baileyi</i> =349	
	<i>Naemorhedus caudatus</i> =349	
	<i>Naemorhedus goral</i>	
	<i>Naemorhedus sumatraensis</i> =350	
	<i>Oryx dammah</i> =351	
	<i>Oryx leucoryx</i>	
		<i>Ovis ammon</i> *
	<i>Ovis ammon hodgsonii</i>	
	<i>Ovis ammon nigrimontana</i>	
		<i>Ovis canadensis</i> +213
	<i>Ovis orientalis ophion</i> =352	

Bovidae (cont.)

	<i>Ovis vignei vignei</i> =353	
	<i>Pantholops hodgsonii</i>	
	<i>Pseudoryx nghetinhensis</i>	
	<i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> =354	
		<i>Saiga tatarica</i>
<u>AVES</u>		
STRUTHIONIFORMES		
Struthionidae	<i>Struthio camelus</i> +214	
RHEIFORMES		
Rheidae		<i>Rhea americana</i>
	<i>Rhea pennata</i> =355	
TINAMIFORMES		
Tinamidae	<i>Tinamus solitarius</i>	
SPHENISCIFORMES		
Spheniscidae		<i>Spheniscus demersus</i>
	<i>Spheniscus humboldti</i>	
PODICIPEDIFORMES		
Podicipedidae	<i>Podilymbus gigas</i>	
PROCELLARIIFORMES		
Diomedeidae	<i>Diomedea albatrus</i>	
PELECANIFORMES		
Pelecanidae	<i>Pelecanus crispus</i>	
Sulidae	<i>Papasula abbotti</i> =356	
Fregatidae	<i>Fregata andrewsi</i>	
CICONIIFORMES		
Balaenicipitidae		<i>Balaeniceps rex</i>
Ciconiidae	<i>Ciconia boyciana</i> =357	
		<i>Ciconia nigra</i>
	<i>Jabiru mycteria</i>	
	<i>Mycteria cinerea</i>	
Threskiornithidae		<i>Eudocimus ruber</i>
		<i>Geronticus calvus</i>
	<i>Geronticus eremita</i>	
	<i>Nipponia nippon</i>	
		<i>Platalea leucorodia</i>
Phoenicopteridae		Phoenicopteridae spp.
ANSERIFORMES		
Anatidae	<i>Anas aucklandica</i> =358	
		<i>Anas bernieri</i>
		<i>Anas formosa</i>

	<i>Anas laysanensis</i> =359	
	<i>Anas oustaleti</i> =360	
	<i>Branta canadensis leucopareia</i>	
		<i>Branta ruficollis</i>
	<i>Branta sandvicensis</i>	
	<i>Cairina scutulata</i>	
		<i>Coscoroba coscoroba</i>
		<i>Cygnus melanocorypha</i>
		<i>Dendrocygna arborea</i>
		<i>Oxyura leucocephala</i>
	<i>Rhodonessa caryophyllacea</i> p.e.	
		<i>Sarkidiornis melanotos</i>
FALCONIFORMES		FALCONIFORMES spp. * -108
Cathartidae	<i>Gymnogyps californianus</i>	
	<i>Vultur gryphus</i>	
Accipitridae	<i>Aquila adalberti</i> =361	
	<i>Aquila heliaca</i>	
	<i>Chondrohierax uncinatus wilsonii</i> =362	
	<i>Haliaeetus albicilla</i>	
	<i>Haliaeetus leucocephalus</i>	
	<i>Harpia harpyja</i>	
	<i>Pithecophaga jefferyi</i>	
Falconidae	<i>Falco araea</i>	
	<i>Falco jugger</i>	
	<i>Falco newtoni</i> ** +215	
	<i>Falco pelegrinoides</i> =363	
	<i>Falco peregrinus</i>	
	<i>Falco punctatus</i>	
	<i>Falco rusticolus</i>	
GALLIFORMES		
Megapodiidae	<i>Macrocephalon maleo</i>	
Cracidae	<i>Crax blumenbachii</i>	
	<i>Mitu mitu</i> =364	
	<i>Oreophasis derbianus</i>	
	<i>Penelope albipennis</i>	
	<i>Pipile jacutinga</i> =365a	
	<i>Pipile pipile</i> =365b	
Phasianidae		<i>Argusianus argus</i>
	<i>Catreus wallichii</i>	
	<i>Colinus virginianus ridgwayi</i>	

Phasianidae (cont.)	<i>Crossoptilon crossoptilon</i>	
	<i>Crossoptilon harmani</i> =366	
	<i>Crossoptilon mantchuricum</i>	
		<i>Gallus sonneratii</i>
		<i>Ithaginis cruentus</i>
	<i>Lophophorus impejanus</i>	
	<i>Lophophorus lhuysii</i>	
	<i>Lophophorus sclateri</i>	
	<i>Lophura edwardsi</i>	
	<i>Lophura imperialis</i>	
	<i>Lophura swinhoii</i>	
		<i>Pavo muticus</i>
	<i>Polyplectron bicalcaratum</i>	
<i>Polyplectron emphanum</i>		
	<i>Polyplectron germaini</i>	
	<i>Polyplectron malacense</i>	
	<i>Polyplectron schleiermachersi</i> =367	
	<i>Rheinardia ocellata</i> =368	
	<i>Syrmaticus ellioti</i>	
	<i>Syrmaticus humiae</i>	
	<i>Syrmaticus mikado</i>	
	<i>Tetraogallus caspius</i>	
	<i>Tetraogallus tibetanus</i>	
	<i>Tragopan blythii</i>	
	<i>Tragopan caboti</i>	
	<i>Tragopan melanocephalus</i>	
	<i>Tympanuchus cupido attwateri</i>	
GRUIFORMES		
Gruidae		Gruidae spp. *
	<i>Grus americana</i>	
	<i>Grus canadensis nesiotis</i>	
	<i>Grus canadensis pulla</i>	
	<i>Grus japonensis</i>	
	<i>Grus leucogeranus</i>	
	<i>Grus monacha</i>	
	<i>Grus nigricollis</i>	
	<i>Grus vipio</i>	
Rallidae	<i>Gallirallus sylvestris</i> =369	
Rhynochetidae	<i>Rhynochetos jubatus</i>	
Otididae		Otididae spp. *

	<i>Ardeotis nigriceps</i> =370	
	<i>Chlamydotis undulata</i>	
	<i>Eupodotis bengalensis</i> =371	
CHARADRIIFORMES		
Scolopacidae	<i>Numenius borealis</i>	
	<i>Numenius tenuirostris</i>	
	<i>Tringa guttifer</i>	
Laridae	<i>Larus relictus</i>	
COLUMBIFORMES		
Columbidae	<i>Caloenas nicobarica</i>	
	<i>Ducula mindorensis</i>	
		<i>Gallicolumba luzonica</i>
		<i>Goura</i> spp.
PSITTACIFORMES		PSITTACIFORMES spp. * -109
Psittacidae	<i>Amazona arausiaca</i>	
	<i>Amazona barbadensis</i>	
	<i>Amazona brasiliensis</i>	
	<i>Amazona guildingii</i>	
	<i>Amazona imperialis</i>	
	<i>Amazona leucocephala</i>	
	<i>Amazona pretrei</i>	
	<i>Amazona rhodocorytha</i> =372	
	<i>Amazona tucumana</i>	
	<i>Amazona versicolor</i>	
	<i>Amazona vinacea</i>	
	<i>Amazona viridigenalis</i>	
	<i>Amazona vittata</i>	
	<i>Anodorhynchus</i> spp.	
	<i>Ara ambigua</i>	
	<i>Ara glaucogularis</i> =373	
	<i>Ara macao</i>	
	<i>Ara maracana</i>	
	<i>Ara militaris</i>	
	<i>Ara rubrogenys</i>	
	<i>Aratinga guarouba</i>	
	<i>Cacatua goffini</i>	
	<i>Cacatua haematuropygia</i>	
	<i>Cacatua moluccensis</i>	
	<i>Cyanopsitta spixii</i>	
	<i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i>	

Cyanoramphus cookii =374
Cyanoramphus novaezelandiae
Cyclopsitta diophthalma coxeni =375
Eos histrio
Geopsittacus occidentalis p.e. =376
Neophema chrysogaster
Ognorhynchus icterotis
Pezoporus wallicus
Pionopsitta pileata
Probosciger aterrimus
Psephotus chrysopterygius
Psephotus dissimilis =377
Psephotus pulcherrimus p.e.
Psittacula echo =378
Pyrrhura cruentata
Rhynchopsitta spp.
Strigops habroptilus
Vini ultramarina

CUCULIFORMES

Musophagidae

Musophaga porphyreolopha =379

Tauraco spp.

STRIGIFORMES

STRIGIFORMES spp. *

Tytonidae

Tyto soumagnei

Strigidae

Athene blewitti

Mimizuku gurneyi =380

Ninox novaeseelandiae undulata =381

Ninox squamipila natalis

APODIFORMES

Trochilidae

Trochilidae spp. *

Ramphodon dohrnii =382

TROGONIFORMES

Trogonidae

Pharomachrus mocinno

CORACIIFORMES

Bucerotidae

Aceros spp. *

Aceros nipalensis

Aceros subruficollis

Anorrhinus spp. =383

Anthracoceros spp.

Buceros spp. *

Buceros bicornis

	<i>Buceros vigil</i> =384	<i>Penelopides</i> spp.
PICIFORMES		
Ramphastidae		<i>Pteroglossus aracari</i> <i>Pteroglossus viridis</i> <i>Ramphastos sulfuratus</i> <i>Ramphastos toco</i> <i>Ramphastos tucanus</i> <i>Ramphastos vitellinus</i>
Picidae	<i>Campephilus imperialis</i> <i>Dryocopus javensis richardsi</i>	
PASSERIFORMES		
Cotingidae	<i>Cotinga maculata</i>	<i>Rupicola</i> spp.
	<i>Xipholena atropurpurea</i>	
Pittidae	<i>Pitta gurneyi</i> <i>Pitta kochi</i>	<i>Pitta guajana</i> <i>Pitta nympha</i> =385
Atrichornithidae	<i>Atrichornis clamosus</i>	
Hirundinidae	<i>Pseudochelidon sirintarae</i>	
Pycnonotidae		<i>Pycnonotus zeylanicus</i>
Muscicapidae	<i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> p.e. <i>Dasyornis longirostris</i> =387	<i>Cyornis ruckii</i> =386 <i>Leiothrix argentauris</i> <i>Leiothrix lutea</i> <i>Liocichla omeiensis</i>
	<i>Picathartes gymnocephalus</i> <i>Picathartes oreas</i>	
Zosteropidae	<i>Zosterops albogularis</i>	
Meliphagidae	<i>Lichenostomus melanops cassidix</i> =388	
Emberizidae		<i>Gubernatrix cristata</i> <i>Paroaria capitata</i> <i>Paroaria coronata</i> <i>Tangara fastuosa</i>
Icteridae	<i>Agelaius flavus</i> =389	
Fringillidae	<i>Carduelis cucullata</i> =390	<i>Carduelis yarrellii</i> =390

Estrildidae		<i>Amandava formosa</i>
		<i>Padda oryzivora</i>
		<i>Poephila cincta cincta</i>
Sturnidae		<i>Gracula religiosa</i>
	<i>Leucopsar rothschildi</i>	
Paradisaeidae		Paradisaeidae spp.
<u>REPTILIA</u>		
TESTUDINATA		
Dermatemydidae		<i>Dermatemys mawii</i>
Emydidae	<i>Batagur baska</i>	
		<i>Callagur borneoensis</i>
		<i>Clemmys insculpta</i>
	<i>Clemmys muhlenbergi</i>	
	<i>Geoclemys hamiltonii</i> =391	
	<i>Kachuga tecta</i> =392	
	<i>Melanochelys tricarinata</i> =393	
	<i>Morenia ocellata</i>	
		<i>Terrapene</i> spp. *
	<i>Terrapene coahuila</i>	
Testudinidae		Testudinidae spp. *
	<i>Geochelone nigra</i> =394	
	<i>Geochelone radiata</i> =395	
	<i>Geochelone yniphora</i> =395	
	<i>Gopherus flavomarginatus</i>	
	<i>Psammobates geometricus</i> =395	
	<i>Testudo kleinmanni</i>	
Cheloniidae	Cheloniidae spp.	
Dermochelyidae	<i>Dermochelys coriacea</i>	
Trionychidae		<i>Lissemys punctata</i>
	<i>Trionyx ater</i> =396	
	<i>Trionyx gangeticus</i> =396	
	<i>Trionyx hurum</i> =396	
	<i>Trionyx nigricans</i> =396	
Pelomedusidae		<i>Erymnochelys madagascariensis</i> =397
		<i>Peltocephalus dumeriliana</i> =397
		<i>Podocnemis</i> spp.
Chelidae	<i>Pseudemydura umbrina</i>	
CROCODYLIA		CROCODYLIA spp. * =398

Alligatoridae	<i>Alligator sinensis</i> <i>Caiman crocodilus apaporiensis</i> <i>Caiman latirostris</i> ** -110 <i>Melanosuchus niger</i> ** -111	
Crocodylidae	<i>Crocodylus acutus</i> <i>Crocodylus cataphractus</i> <i>Crocodylus intermedius</i> <i>Crocodylus moreletii</i> <i>Crocodylus niloticus</i> ** -112	
Crocodylidae (cont.)	<i>Crocodylus novaeguineae mindorensis</i> =399 <i>Crocodylus palustris</i> <i>Crocodylus porosus</i> ** -113 <i>Crocodylus rhombifer</i> <i>Crocodylus siamensis</i> <i>Osteolaemus tetraspis</i> <i>Tomistoma schlegelii</i>	
Gavialidae	<i>Gavialis gangeticus</i>	
RHYNCHOCEPHALIA		
Sphenodontidae	<i>Sphenodon</i> spp.	
SAURIA		
Gekkonidae		<i>Cyrtodactylus serpensinsula</i> =400 <i>Phelsuma</i> spp. =401
Agamidae		<i>Uromastyx</i> spp.
Chamaeleonidae		<i>Bradypodion</i> spp. =402 <i>Chamaeleo</i> spp. =403
Iguanidae	<i>Brachylophus</i> spp. <i>Cyclura</i> spp. <i>Sauromalus varius</i>	<i>Amblyrhynchus cristatus</i> <i>Conolophus</i> spp. <i>Iguana</i> spp. <i>Phrynosoma coronatum</i>
Lacertidae	<i>Gallotia simonyi</i>	<i>Podarcis lilfordi</i> <i>Podarcis pityusensis</i>
Cordylidae		<i>Cordylus</i> spp. <i>Pseudocordylus</i> spp.
Teiidae		<i>Cnemidophorus hyperythrus</i> <i>Crocodylurus lacertinus</i>

Scincidae
Xenosauridae
Helodermatidae
Varanidae

Varanus bengalensis
Varanus flavescens
Varanus griseus
Varanus komodoensis

Dracaena spp.
Tupinambis spp.
Corucia zebrata
Shinisaurus crocodilurus
Heloderma spp.
Varanus spp. *

SERPENTES

Boidae

Acrantophis spp.
Boa constrictor occidentalis =405
Bolyeria multocarinata
Casarea dussumieri
Epicrates inornatus
Epicrates monensis
Epicrates subflavus
Python molurus molurus =406
Sanzinia madagascariensis =407

Boidae spp. * =404

Colubridae

Clelia clelia =408
Cyclagras gigas =409
Elachistodon westermanni
Ptyas mucosus
Hoplocephalus bungaroides
Naja naja =410
Ophiophagus hannah

Elapidae

Viperidae

Vipera ursinii +216

Vipera wagneri

AMPHIBIA

CAUDATA

Ambystomidae

Ambystoma dumerilii
Ambystoma mexicanum

Cryptobranchidae

Andrias spp. =411

ANURA

Bufonidae

Altiphrynoides spp. =412
Atelopus varius zeteki
Bufo periglenes

Bufo retiformis

	<i>Bufo superciliaris</i>	
	<i>Nectophrynoides</i> spp.	
	<i>Nimbaphrynoides</i> spp. =412	
	<i>Spinophrynoides</i> spp. =412	
Myobatrachidae		<i>Rheobatrachus</i> spp.
Dendrobatidae		<i>Allobates</i> spp. =413
		<i>Dendrobates</i> spp.
		<i>Epipedobates</i> spp. =413
		<i>Minyobates</i> spp. =413
		<i>Phobobates</i> spp. =413
		<i>Phyllobates</i> spp.
Ranidae		<i>Mantella aurantiaca</i>
		<i>Euphlyctis hexadactylus</i> =414
		<i>Hoplobatrachus tigerinus</i> =414
Microhylidae	<i>Dyscophus antongilii</i>	
<u>PISCES</u>		
CERATODONTIFORMES		
Ceratodontidae		<i>Neoceratodus forsteri</i>
COELACANTHIFORMES		
Latimeriidae	<i>Latimeria chalumnae</i>	
ACIPENSERIFORMES		ACIPENSERIFORMES spp. *
Acipenseridae	<i>Acipenser brevirostrum</i>	<i>Acipenser oxyrhynchus</i>
	<i>Acipenser sturio</i>	
Polyodontidae		<i>Polyodon spathula</i>
OSTEOGLOSSIFORMES		
Osteoglossidae		<i>Arapaima gigas</i>
	<i>Scleropages formosus</i>	
CYPRINIFORMES		
Cyprinidae		<i>Caecobarbus geertsi</i>
	<i>Probarbus jullieni</i>	
Catostomidae	<i>Chasmistes cujus</i>	
SILURIFORMES		
Pangasiidae	<i>Pangasianodon gigas</i>	
PERCIFORMES		
Sciaenidae	<i>Cynoscion macdonaldi</i>	
ARTHROPODA		
<u>INSECTA</u>		
LEPIDOPTERA		
Papilionidae		<i>Bhutanitis</i> spp.

		<i>Ornithoptera</i> spp. * =415
	<i>Ornithoptera alexandrae</i>	
	<i>Papilio chikae</i>	
	<i>Papilio homerus</i>	
	<i>Papilio hospiton</i>	
		<i>Parnassius apollo</i>
		<i>Teinopalpus</i> spp.
		<i>Trogonoptera</i> spp. =415
		<i>Troides</i> spp. =415
<u>ARACHNIDA</u>		
SCORPIONES		
Scorpionidae		<i>Pandinus dictator</i>
		<i>Pandinus gambiensis</i>
		<i>Pandinus imperator</i> =416
		<i>Brachypelma</i> spp. =417
ARANEAE		
Theraphosidae		
ANNELIDA		
<u>HIRUDINOIDEA</u>		
ARHYNCHOBDELLAE		
Hirudinidae		<i>Hirudo medicinalis</i>
MOLLUSCA		
<u>BIVALVIA</u>		
VENEROIDA		
Tridacnidae		Tridacnidae spp.
UNIONOIDA		
Unionidae	<i>Conradilla caelata</i>	<i>Cyprogenia aberti</i>
	<i>Dromus dromas</i> =418	
	<i>Epioblasma curtisi</i> =419	
	<i>Epioblasma florentina</i> =419	
	<i>Epioblasma sampsoni</i> =419	
	<i>Epioblasma sulcata perobliqua</i> =419	
	<i>Epioblasma torulosa gubernaculum</i> =419	<i>Epioblasma torulosa rangiana</i> =419
	<i>Epioblasma torulosa torulosa</i> =419	
	<i>Epioblasma turgidula</i> =419	
	<i>Epioblasma walkeri</i> =419	
	<i>Fusconaia cuneolus</i>	

Fusconaia edgariana
Lampsilis higginsii
Lampsilis orbiculata orbiculata
Lampsilis satur
Lampsilis virescens
Plethobasus cicatricosus
Plethobasus cooperianus

Pleurobema clava

Pleurobema plenum
Potamilus capax =420
Quadrula intermedia
Quadrula sparsa
Toxolasma cylindrella =421
Unio nickliniana =422
Unio tampicoensis tecomatensis =423
Villosa trabalis =424

GASTROPODA

STYLOMMATOPHORA

Achatinellidae

Achatinella spp.

Camaenidae

Papustyla pulcherrima =425

MESOGASTROPODA

Strombidae

Strombus gigas

CNIDARIA

ANTHOZOA

COENOTHECALIA

COENOTHECALIA spp. ° 426 °
607

STOLONIFERA

Tubiporidae

Tubiporidae spp. ° 607

ANTIPATHARIA

ANTIPATHARIA spp.

SCLERACTINIA

SCLERACTINIA spp. ° 607

HYDROZOA

MILLEPORINA

Milleporidae

Milleporidae spp. ° 607

STYLASTERINA

Stylasteridae

Stylasteridae spp. ° 607

FLORA

AGAVACEAE

Agave arizonica

Agave parviflora

Agave victoriae-reginae #1

	<i>Nolina interrata</i>	
AMARYLLIDACEAE		<i>Galanthus</i> spp. #1
		<i>Sternbergia</i> spp. #1
APOCYNACEAE		<i>Pachypodium</i> spp. * #1
	<i>Pachypodium ambongense</i>	
	<i>Pachypodium baronii</i>	
	<i>Pachypodium decaryi</i>	
		<i>Rauvolfia serpentina</i> #2
ARALIACEAE		<i>Panax quinquefolius</i> #3
ARAUCARIACEAE	<i>Araucaria araucana</i> ** +217	<i>Araucaria araucana</i> * -114 #1
ASCLEPIADACEAE		<i>Ceropegia</i> spp. #1
		<i>Frerea indica</i> #1
BERBERIDACEAE		<i>Podophyllum hexandrum</i> =427 #2
BROMELIACEAE		<i>Tillandsia harrisii</i> #1
		<i>Tillandsia kammii</i> #1
		<i>Tillandsia kautskyi</i> #1
		<i>Tillandsia mauryana</i> #1
		<i>Tillandsia sprengeliana</i> #1
		<i>Tillandsia sucrei</i> #1
		<i>Tillandsia xerographica</i> #1
BYBLIDACEAE		<i>Byblis</i> spp. #1
CACTACEAE		CACTACEAE spp. * ° 608 #4
	<i>Ariocarpus</i> spp. =428	
	<i>Astrophytum asterias</i> =429	
	<i>Aztekium ritteri</i>	
	<i>Coryphantha werdermannii</i> =430	
	<i>Discocactus</i> spp.	
	<i>Disocactus macdougallii</i> =431	
	<i>Echinocereus ferreirianus</i> ssp. <i>lindsayi</i> =432	
	<i>Echinocereus schmollii</i> =433	
	<i>Escobaria minima</i> =434	
	<i>Escobaria sneedii</i> =435	
	<i>Mammillaria pectinifera</i> =436	
	<i>Mammillaria solisioides</i>	
	<i>Melocactus conoideus</i>	
	<i>Melocactus deinacanthus</i>	
	<i>Melocactus glaucescens</i>	

	<i>Melocactus paucispinus</i>	
	<i>Obregonia denegrii</i>	
CACTACEAE (cont.)	<i>Pachycereus militaris</i> =437	
	<i>Pediocactus bradyi</i> =438	
	<i>Pediocactus knowltonii</i> =439	
	<i>Pediocactus paradinei</i>	
	<i>Pediocactus peeblesianus</i> =440	
	<i>Pediocactus sileri</i> =441	
	<i>Pelecyphora</i> spp. =442	
	<i>Sclerocactus brevihamatus</i>	
	ssp. <i>tobuschii</i> =443	
	<i>Sclerocactus erectocentrus</i> =444	
	<i>Sclerocactus glaucus</i> =445	
	<i>Sclerocactus mariposensis</i> =446	
	<i>Sclerocactus mesae-verdae</i> =447	
	<i>Sclerocactus papyracanthus</i> =448	
	<i>Sclerocactus pubispinus</i> =449	
	<i>Sclerocactus wrightiae</i> =450	
	<i>Strombocactus</i> spp.	
	<i>Turbinicarpus</i> spp. =451	
	<i>Uebelmannia</i> spp.	
CARYOCARACEAE		<i>Caryocar costaricense</i> #1
CEPHALOTACEAE		<i>Cephalotus follicularis</i> #1
COMPOSITAE	<i>Saussurea costus</i> =452	
(ASTERACEAE)		
CRASSULACEAE	<i>Dudleya stolonifera</i>	
	<i>Dudleya traskiae</i>	
CUPRESSACEAE	<i>Fitzroya cupressoides</i>	
	<i>Pilgerodendron uviferum</i>	
CYATHEACEAE		CYATHEACEAE spp. #1
CYCADACEAE		CYCADACEAE spp. * #1
	<i>Cycas beddomei</i>	
DIAPENSIACEAE		<i>Shortia galacifolia</i> #1
DICKSONIACEAE		DICKSONIACEAE spp. #1
DIDIEREACEAE		DIDIEREACEAE spp. #1
DIOSCOREACEAE		<i>Dioscorea deltoidea</i> #1
DROSERACEAE		<i>Dionaea muscipula</i> #1
ERICACEAE		<i>Kalmia cuneata</i> #1
EUPHORBIACEAE		<i>Euphorbia</i> spp. * -115 ° 609 #1

Euphorbia ambovombensis
Euphorbia capsaintemariensis =453
Euphorbia cremersii =454
Euphorbia cylindrifolia =455
Euphorbia decaryi =456
Euphorbia francoisii
Euphorbia moratii =457
Euphorbia parvicyathophora
Euphorbia quartziticola
Euphorbia tulearensis =458

FOUQUIERIACEAE

Fouquieria columnaris #1

Fouquieria fasciculata
Fouquieria purpusii

JUGLANDACEAE

Oreomunnea pterocarpa =459 #1

LEGUMINOSAE
(FABACEAE)

Dalbergia nigra

Pericopsis elata #5

Platymiscium pleiostachyum #1

Pterocarpus santalinus #6

LILIACEAE

Aloe spp. * -116 #1

Aloe albida
Aloe albiflora
Aloe alfredii
Aloe bakeri
Aloe bellatula
Aloe calcairophila
Aloe compressa =460
Aloe delphinensis
Aloe descoingsii
Aloe fragilis
Aloe haworthioides =461
Aloe helenae
Aloe laeta =462
Aloe parallelifolia
Aloe parvula
Aloe pillansii
Aloe polyphylla
Aloe rauhii
Aloe suzannae
Aloe thorncroftii
Aloe versicolor

MELIACEAE	<i>Aloe vossii</i>	<i>Swietenia humilis</i> #1
		<i>Swietenia mahagoni</i> #5
NEPENTHACEAE	<i>Nepenthes khasiana</i>	<i>Nepenthes</i> spp. * #1
	<i>Nepenthes rajah</i>	
ORCHIDACEAE	<i>Cattleya trianaei</i> ° 610	ORCHIDACEAE spp. * =463 #7
	<i>Dendrobium cruentum</i> ° 610	
	<i>Laelia jongheana</i> ° 610	
	<i>Laelia lobata</i> ° 610	
	<i>Paphiopedilum</i> spp. ° 610	
	<i>Peristeria elata</i> ° 610	
	<i>Phragmipedium</i> spp. ° 610	
	<i>Renanthera imschootiana</i> ° 610	
	<i>Vanda coerulea</i> ° 610	
PALMAE (ARECACEAE)		<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> #1
		<i>Neodypsis decaryi</i> #1
PINACEAE	<i>Abies guatemalensis</i>	
PODOCARPACEAE	<i>Podocarpus parlatorei</i>	
PORTULACACEAE		<i>Anacampseros</i> spp. =464 #1
		<i>Avonia</i> spp. =465 #1
		<i>Lewisia cotyledon</i> #1
		<i>Lewisia maguirei</i> #1
		<i>Lewisia serrata</i> #1
PRIMULACEAE		<i>Cyclamen</i> spp. ° 611 #1
PROTEACEAE		<i>Orothamnus zeyheri</i> #1
		<i>Protea odorata</i> #1
RANUNCULACEAE		<i>Hydrastis canadensis</i> #3
ROSACEAE		<i>Prunus africana</i> #1
RUBIACEAE	<i>Balmea stormiae</i>	
SARRACENIACEAE	<i>Sarracenia alabamensis</i>	<i>Darlingtonia californica</i> #1
	ssp. <i>alabamensis</i> =466	<i>Sarracenia</i> spp. * #1
	<i>Sarracenia jonesii</i> =467	
	<i>Sarracenia oreophila</i>	
SCROPHULARIACEAE		<i>Picrorhiza kurrooa</i> #3

STANGERIACEAE

Stangeria eriopus =469

Bowenia spp. =468 #1

TAXACEAE

Taxus wallichiana =470 #8

THYMELEACEAE

(AQUILARIACEAE)

Aquilaria malaccensis #1

VALERIANACEAE

Nardostachys grandiflora #3

WELWITSCHIACEAE

Welwitschia mirabilis =471 #1

ZAMIACEAE

ZAMIACEAE spp. * #1

Ceratozamia spp.

Chigua spp.

Encephalartos spp.

Microcycas calocoma

ZINGIBERACEAE

Hedychium philippinense #1

ZYGOPHYLLACEAE

Guaiacum officinale #1

Guaiacum sanctum #1

INTERPRETATION

1. Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées:

- a) par le nom de l'espèce; ou
- b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Les abréviations suivantes sont utilisées pour des taxons végétaux inférieurs à l'espèce:

- a) "ssp." sert à désigner une sous-espèce;
- b) "var(s)." sert à désigner une variété ou des (variétés); et
- c) "fa." sert à désigner une *forma*.

5. L'abréviation "p.e." sert à désigner des espèces peut-être éteintes.

6. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et sont exclues de l'Annexe II.

7. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et sont exclues de l'Annexe I.

8. Le signe (-) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que des populations géographiquement isolées, espèces, groupes d'espèces ou familles, de ladite espèce ou dudit taxon, sont exclus de l'annexe en question, comme suit:

- 101 Population du Groenland occidental
- 102 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- 103 Populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe
- 104 Population de l'Australie
- 105 Populations de *Pecari tajacu* des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique
- 106 - Argentine: la population de la province de Jujuy et les populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan
- Bolivie: les populations des aires de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lípez-Chichas, avec un quc annuel d'exportation zéro
- Chili: une partie de la population de la province de Parinacota, région 1a. de Tarapacá
- Pérou: l'ensemble de la population
- 107 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan
- 108 Cathartidae
- 109 *Melopsittacus undulatus*, *Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*
- 110 Population de l'Argentine

- 111 Population de l'Equateur, sous réserve de quotas annuels d'exportation zéro jusqu'à ce qu'un quota annuel d'exportation ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe SSC/UICN de spécialistes des crocodiles
- 112 Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Ethiopie, du Kenya, de Madagascar, du Malawi, du Mozambique de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe
Outre les spécimens élevés en ranch, la République-Unie de Tanzanie autorisera l'exportation d'un maximum de 11 spécimens sauvages (dont 100 trophées de chasse) en 1998, 1999 et 2000
- 113 Populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 114 Population du Chili
- 115 Toutes les espèces non succulentes
- 116 *Aloe vera*; aussi appelé *Aloe barbadensis*.

9. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées desdites espèce ou sous-espèce ou dudit taxon, sont inscrites à l'annexe en question, comme suit:

- +201 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- +202 Populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie
- +203 Populations du Cameroun et du Nigéria
- +204 Population de l'Asie
- +205 Populations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord
- +206 Populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande
- +207 Population de l'Inde
- +208 Populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe
- +209 Population de l'Australie
- +210 Population de l'Afrique du Sud
- +211 - Argentine: la population de la province de Jujuy et les populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan
- Bolivie: les populations des aires de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lípez-Chichas, avec un quota annuel d'exportation zéro
- Chili: une partie de la population de la province de Parinacota, région 1a. de Tarapacá
- Pérou: l'ensemble de la population
- +212 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan
- +213 Population du Mexique
- +214 Populations de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéri de la République centrafricaine, du Sénégal, du Soudan et du Tchad
- +215 Population des Seychelles
- +216 Population de l'Europe, à l'exception des territoires qui constituaient antérieurement l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- +217 Population du Chili.

10. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:

- =301 Aussi appelé *Phalanger maculatus*
- =302 Comprend la famille Tupaiidae
- =303 Précédemment inclus dans la famille Lemnidae
- =304 Précédemment inclus en tant que sous-espèce de *Callithrix jacchus*
- =305 Comprend le synonyme générique *Leontideus*
- =306 Précédemment inclus dans l'espèce *Saguinus oedipus*
- =307 Précédemment inclus dans l'espèce *Alouatta palliata*
- =308 Précédemment inclus en tant que *Alouatta palliata (villosa)*

- =309 Comprend le synonyme *Cercopithecus roloway*
- =310 Précédemment inclus dans le genre *Papio*
- =311 Comprend le synonyme générique *Simias*
- =312 Comprend le synonyme *Colobus badius kirkii*
- =313 Comprend le synonyme *Colobus badius rufomitratu*
- =314 Comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*
- =315 Aussi appelé *Presbytis entellus*
- =316 Aussi appelé *Presbytis geei* et *Semnopithecus geei*
- =317 Aussi appelé *Presbytis pileata* et *Semnopithecus pileatus*
- =318 Comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*
- =319 Comprend le synonyme *Priodontes giganteus*
- =320 Comprend le synonyme *Physeter macrocephalus*
- =321 Comprend le synonyme *Eschrichtius glaucus*
- =322 Précédemment inclus dans le genre *Balaena*
- =323 Précédemment inclus dans le genre *Dusicyon*
- =324 Comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes*
- =325 Comprend le synonyme générique *Fennecus*
- =326 Aussi appelé *Selenarctos thibetanus*
- =327 Aussi appelé *Aonyx microdon* et *Paraonyx microdon*
- =328 Précédemment inclus dans le genre *Lutra*
- =329 Précédemment inclus dans le genre *Lutra*; comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis*
- =330 Comprend le synonyme *Eupleres major*
- =331 Aussi appelé *Hyaena brunnea*
- =332 Aussi appelé *Felis caracal* et *Lynx caracal*
- =333 Précédemment inclus dans le genre *Felis*
- =334 Aussi appelé *Felis pardina* et *Felis lynx pardina*
- =335 Précédemment inclus dans le genre *Panthera*
- =336 Aussi appelé *Equus asinus*
- =337 Précédemment inclus dans l'espèce *Equus hemionus*
- =338 Aussi appelé *Equus caballus przewalskii*
- =339 Aussi appelé *Choeropsis liberiensis*
- =340 Aussi appelé *Cervus porcinus calamianensis*
- =341 Aussi appelé *Cervus porcinus kuhlii*
- =342 Aussi appelé *Cervus porcinus annamiticus*
- =343 Aussi appelé *Cervus dama mesopotamicus*
- =344 Comprend le synonyme *Bos frontalis*
- =345 Comprend le synonyme *Bos grunniens*
- =346 Comprend le synonyme générique *Novibos*
- =347 Comprend le synonyme générique *Anoa*
- =348 Aussi appelé *Damaliscus dorcas dorcas* et *Damaliscus pygargus dorcas*
- =349 Précédemment inclus dans l'espèce *Naemorhedus goral*
- =350 Aussi appelé *Capricornis sumatraensis*
- =351 Comprend le synonyme *Oryx tao*
- =352 Comprend le synonyme *Ovis aries ophion*
- =353 Précédemment inclus en tant que *Ovis vignei* (voir aussi les décisions de la Conférence des Parties à l'adresse des Parties en ce qui concerne l'inscription de *Ovis vignei vignei* à l'Annexe I)
- =354 Aussi appelé *Rupicapra rupicapra ornata*
- =355 Aussi appelé *Pterocnemia pennata*
- =356 Aussi appelé *Sula abbotti*
- =357 Aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana*
- =358 Comprend les synonymes *Anas chlorotis* et *Anas nesiotis*
- =359 Aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis*
- =360 Probablement un hybride entre *Anas platyrhynchos* et *Anas superciliosa*
- =361 Aussi appelé *Aquila heliaca adalberti*
- =362 Aussi appelé *Chondrohierax wilsonii*

- =363 Aussi appelé *Falco peregrinus babylonicus* et *Falco peregrinus pelegrinoides*
- =364 Aussi appelé *Crax mitu mitu*
- =365a Précédemment inclus dans le genre *Aburria*
- =365b Précédemment inclus dans le genre *Aburria*; aussi appelé *Pipile pipile pipile*
- =366 Précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon*
- =367 Précédemment inclus dans l'espèce *Polyplectron malacense*
- =368 Comprend le synonyme *Rheinardia nigrescens*
- =369 Aussi appelé *Tricholimnas sylvestris*
- =370 Aussi appelé *Choriotis nigriceps*
- =371 Aussi appelé *Houbaropsis bengalensis*
- =372 Aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha*
- =373 Souvent commercialisé sous le nom incorrect de *Ara caninde*
- =374 Aussi appelé *Cyanoramphus novaezelandiae cookii*
- =375 Aussi appelé *Opopsitta diophthalma coxeni*
- =376 Aussi appelé *Pezoporus occidentalis*
- =377 Précédemment inclus dans l'espèce *Psephotus chrysopterygius*
- =378 Aussi appelé *Psittacula krameri echo*
- =379 Précédemment inclus dans le genre *Gallirex*; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus*
- =380 Aussi appelé *Otus gurneyi*
- =381 Aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana*
- =382 Précédemment inclus dans le genre *Glaucis*
- =383 Comprend le synonyme générique *Ptilolaemus*
- =384 Précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax*
- =385 Aussi appelé *Pitta brachyura nympha*
- =386 Aussi appelé *Muscicapa ruecki* et *Niltava ruecki*
- =387 Aussi appelé *Dasyornis brachypterus longirostris*
- =388 Aussi appelé *Meliphaga cassidix*
- =389 Comprend le synonyme générique *Xanthopsar*
- =390 Précédemment inclus dans le genre *Spinus*
- =391 Aussi mentionné dans le genre *Damonia*
- =392 Précédemment inclus en tant que *Kachuga tecta tecta*
- =393 Comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (en partie)
- =394 Aussi appelé *Geochelone elephantopus*; aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- =395 Aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- =396 Aussi mentionné dans le genre *Aspideretes*
- =397 Précédemment inclus dans *Podocnemis* spp.
- =398 Comprend Alligatoridae, Crocodylidae et Gavialidae
- =399 Aussi appelé *Crocodylus mindorensis*
- =400 Aussi mentionné dans le genre *Nactus*
- =401 Comprend le synonyme générique *Rhoptropella*
- =402 Précédemment inclus dans *Chamaeleo* spp.
- =403 Comprend les synonymes génériques *Calumma* et *Furcifer*
- =404 Comprend les familles Bolyeriidae et Tropidophiidae en tant que sous-familles
- =405 Aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis*
- =406 Comprend le synonyme *Python molurus pimbura*
- =407 Comprend le synonyme *Sanzinia manditra*
- =408 Comprend le synonyme *Pseudoboa cloelia*
- =409 Aussi appelé *Hydrodynastes gigas*
- =410 Comprend les synonymes *Naja atra*, *Naja kaouthia*, *Naja oxiana*, *Naja philippinensis*, *Naja samarensis*, *Naja sputatrix* et *Naja sumatrana*
- =411 Comprend le synonyme générique *Megalobatrachus*
- =412 Précédemment inclus dans *Nectophrynoides* spp.
- =413 Précédemment inclus dans *Dendrobates* spp.
- =414 Aussi mentionné dans le genre *Rana*
- =415 *Sensu D'Abbrera*
- =416 Comprend les synonymes *Pandinus africanus* et *Heterometrus roeseli*

- =417 Comprend *Aphonopelma albiceps*, *Aphonopelma pallidum* et *Brachypelmides klaasi*
- =418 Aussi appelé *Conchodromus dromas*
- =419 Aussi mentionné dans les genres *Dysnomia* et *Plagiola*
- =420 Comprend le synonyme générique *Proptera*
- =421 Aussi mentionné dans le genre *Carunculina*
- =422 Aussi appelé *Megaloniaias nickliniana*
- =423 Aussi appelé *Cyrtonaias tampicoensis tecomatensis* et *Lampsilis tampicoensis tecomatensis*
- =424 Comprend le synonyme générique *Micromya*
- =425 Comprend le synonyme générique *Papuina*
- =426 Ne comprend que la famille Helioporidae avec une seule espèce: *Heliopora coerulea*
- =427 Aussi appelé *Podophyllum emodi* et *Sinopodophyllum hexandrum*
- =428 Comprend les synonymes génériques *Neogomesia* et *Roseocactus*
- =429 Aussi mentionné dans le genre *Echinocactus*
- =430 Aussi mentionné dans le genre *Mammillaria*; comprend le synonyme *Coryphantha densispina*
- =431 Aussi appelé *Lobeira macdougallii* et *Nopalxochia macdougallii*
- =432 Aussi appelé *Echinocereus lindsayi*
- =433 Aussi mentionné dans les genres *Cereus* et *Wilcoxia*
- =434 Aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*; comprend le synonyme *Escobaria nellieae*
- =435 Aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*; comprend *Escobaria leei* en tant que sous-espèce
- =436 Comprend le synonyme *Solisia pectinata*
- =437 Aussi appelé *Backebergia militaris*, *Cephalocereus militaris* et *Mitrocereus militaris*; comprend le synonyme *Pachycereus chrysomallus*
- =438 Comprend *Pediocactus bradyi* ssp. *despainii* et *Pediocactus bradyi* ssp. *winkleri* et les synonymes *Pediocactus despainii* et *Pediocactus winkleri*
- =439 Aussi mentionné dans le genre *Toumeyia*
- =440 Aussi mentionné dans les genres *Navajoa*, *Toumeyia* et *Utahia*; comprend *Pediocactus peeblesianus* var. *fickeisenii*
- =441 Aussi mentionné dans les genres *Echinocactus* et *Utahia*
- =442 Comprend le synonyme générique *Encephalocarpus*
- =443 Comprend les synonymes *Ancistrocactus tobuschii* et *Ferocactus tobuschii*
- =444 Aussi mentionné dans les genres *Echinomastus* et *Neolloydia*; comprend les synonymes *Echinomastus acunensis* et *Echinomastus krausei*
- =445 Comprend les synonymes *Ferocactus glaucus*, *Sclerocactus brevispinus*, *Sclerocactus wetlandicus* et *Sclerocactus wetlandicus* ssp. *ilseae*
- =446 Aussi mentionné dans les genres *Echinocactus*, *Echinomastus* et *Neolloydia*
- =447 Aussi mentionné dans les genres *Coloradoa*, *Echinocactus*, *Ferocactus* et *Pediocactus*
- =448 Aussi mentionné dans les genres *Echinocactus*, *Mammillaria*, *Pediocactus* et *Toumeyia*
- =449 Aussi mentionné dans les genres *Echinocactus* et *Ferocactus*
- =450 Aussi mentionné dans le genre *Pediocactus*
- =451 Comprend les synonymes *Gymnocactus*, *Normanbokea* et *Rapicactus*
- =452 Aussi appelé *Saussurea lappa*
- =453 Aussi appelé *Euphorbia decaryi* var. *capsaintemariensis*
- =454 Comprend *Euphorbia cremersii* fa. *viridifolia* et *Euphorbia cremersii* var. *rakotozafyi*
- =455 Comprend *Euphorbia cylindrifolia* ssp. *tuberifera*
- =456 Comprend *Euphorbia decaryi* var. *ampanihyensis*, *robinsonii* et *spirosticha*
- =457 Comprend *Euphorbia moratii* var. *antsingiensis*, *bemarahensis* et *multiflora*
- =458 Aussi appelé *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearensis*
- =459 Aussi appelé *Engelhardia pterocarpa*
- =460 Comprend *Aloe compressa* var. *rugosquamosa* et *Aloe compressa* var. *schistophila*
- =461 Comprend *Aloe haworthioides* var. *aurantiaca*
- =462 Comprend *Aloe laeta* var. *maniaensis*
- =463 Comprend les familles Apostasiaceae et Cyprapediaceae en tant que sous-familles Apostasioideae et Cypripedioideae
- =464 *Anacampseros australiana* et *A. kurtzii* sont aussi mentionnés dans le genre *Grahamia*
- =465 Précédemment inclus dans *Anacampseros* spp.
- =466 Aussi appelé *Sarracenia rubra* ssp. *alabamensis*

- =467 Aussi appelé *Sarracenia rubra* ssp. *jonesii*
- =468 Précédemment inclus dans ZAMIACEAE spp.
- =469 Comprend le synonyme *Stangeria paradoxa*
- =470 Aussi appelé *Taxus baccata* ssp. *wallichiana*
- =471 Comprend le synonyme *Welwitschia bainesii*.

11. Le signe (°) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur doit être interprété comme suit:

- ° 601 Un quota annuel d'exportation zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèce inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence
- ° 602 Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention
- ° 603 Des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme suit:

Botswana:	5
Namibia:	150
Zimbabwe:	50

Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention

° 604 A seul fin de permettre l'exportation: 1) de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables (Namibie: à des fins non commerciales seulement); 3) de peaux (Zimbabwe seulement); 4) d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales (Zimbabwe seulement). Aucun commerce international d'ivoire n'est autorisé pendant les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II (soit avant le 18 mars 1999). Par la suite, de l'ivoire brut pourra être exporté vers le Japon, selon des quotas expérimentaux de 25,3 tonnes (Botswana), 13,8 tonnes (Namibie) et 20 tonnes (Zimbabwe), dans les conditions établies par la décision de la Conférence des Parties relative à l'ivoire n° 10.1. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence

° 605 A seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence

° 606 A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'Annexe II (voir +211) et du stock de 3249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que de tissus et d'articles qui en dérivent, notamment d'articles artisanaux de luxe et d'articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires de la *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les expressions "VICUÑA-PAYS D'ORIGINE", en fonction du pays d'origine. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence

° 607 Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention

° 608 Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

Hatiora x graeseri
Schlumbergera x buckleyi
Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata
Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata
Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncata
Schlumbergera truncata (cultivars)
Gymnocalycium mihanovichii (cultivars) formes sans chlorophylle, greffées sur les porte-greffes suivants: *Harrisia 'Jusbertii'*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
Opuntia microdasys (cultivars)

° 609 Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars d'*Euphorbia trigona* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention

° 610 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention

° 611 Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

12. Conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b, alinéa iii), de la Convention, le signe (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:

- #1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; et
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement
- #2 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
 - d) les produits chimiques
- #3 Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations
- #4 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et
 - e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement
- #5 Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
- #6 Sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés
- #7 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement
- #8 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
 - d) les produits pharmaceutiques finis.

13. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière à ce que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. Par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles de ces hybrides ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

ANNEXE III

FAUNA

CHORDATA

MAMMALIA

CHIROPTERA

Phyllostomidae	<i>Platyrrhinus lineatus</i> =472	Uruguay
----------------	-----------------------------------	---------

XENARTHRA

Myrmecophagidae	<i>Tamandua mexicana</i> =473	Guatemala
-----------------	-------------------------------	-----------

Megalonychidae	<i>Choloepus hoffmanni</i>	Costa Rica
----------------	----------------------------	------------

Dasypodidae	<i>Cabassous centralis</i> <i>Cabassous tatouay</i> =474	Costa Rica Uruguay
-------------	---	-----------------------

RODENTIA

Sciuridae	<i>Epixerus ebii</i> <i>Marmota caudata</i> <i>Marmota himalayana</i> <i>Sciurus deppei</i>	Ghana India/Inde India/Inde Costa Rica
-----------	--	---

Anomaluridae	<i>Anomalurus beecrofti</i> <i>Anomalurus derbianus</i> <i>Anomalurus pelii</i> <i>Idiurus macrotis</i>	Ghana Ghana Ghana Ghana
--------------	--	----------------------------------

Hystricidae	<i>Hystrix cristata</i>	Ghana
-------------	-------------------------	-------

Erethizontidae	<i>Sphiggurus mexicanus</i> =475 <i>Sphiggurus spinosus</i> =475	Honduras Uruguay
----------------	---	---------------------

Agoutidae	<i>Agouti paca</i> =476	Honduras
-----------	-------------------------	----------

Dasyproctidae	<i>Dasyprocta punctata</i>	Honduras
---------------	----------------------------	----------

CARNIVORA

Canidae	<i>Canis aureus</i>	India/Inde
	<i>Vulpes bengalensis</i>	India/Inde
	<i>Vulpes vulpes griffithi</i>	India/Inde
	<i>Vulpes vulpes montana</i>	India/Inde
	<i>Vulpes vulpes pusilla</i> =477	India/Inde
Procyonidae	<i>Bassaricyon gabbii</i>	Costa Rica
	<i>Bassariscus sumichrasti</i>	Costa Rica
	<i>Nasua narica</i> =478	Honduras
	<i>Nasua nasua solitaria</i>	Uruguay
	<i>Potos flavus</i>	Honduras
Mustelidae	<i>Eira barbara</i>	Honduras
	<i>Galictis vittata</i> =479	Costa Rica
	<i>Martes flavigula</i>	India/Inde
	<i>Martes foina intermedia</i>	India/Inde
	<i>Martes gwatkinsii</i> =480	India/Inde
	<i>Mellivora capensis</i>	Botswana, Ghana
	<i>Mustela altaica</i>	India/Inde
	<i>Mustela erminea ferghanae</i>	India/Inde
	<i>Mustela kathiah</i>	India/Inde
<i>Mustela sibirica</i>	India/Inde	
Viverridae	<i>Arctictis binturong</i>	India/Inde
	<i>Civettictis civetta</i> =481	Botswana
	<i>Paguma larvata</i>	India/Inde
	<i>Paradoxurus hermaphroditus</i>	India/Inde
	<i>Paradoxurus jerdoni</i>	India/Inde
	<i>Viverra civettina</i> =482	India/Inde
	<i>Viverra zibetha</i>	India/Inde
	<i>Viverricula indica</i>	India/Inde
Herpestidae	<i>Herpestes brachyurus fuscus</i> =484	India/Inde
	<i>Herpestes edwardsii</i>	India/Inde
	<i>Herpestes javanicus auropunctatus</i> =483	India/Inde
	<i>Herpestes smithii</i>	India/Inde
	<i>Herpestes urva</i>	India/Inde
	<i>Herpestes vitticollis</i>	India/Inde
Hyaenidae	<i>Proteles cristatus</i>	Botswana
Odobenidae	<i>Odobenus rosmarus</i>	Canada
ARTIODACTYLA		
Tragulidae	<i>Hyemoschus aquaticus</i>	Ghana
Cervidae	<i>Cervus elaphus barbarus</i>	Tunisia/Tunisie
	<i>Mazama americana cerasina</i>	Guatemala

	<i>Odocoileus virginianus mayensis</i>	Guatemala
Bovidae	<i>Antilope cervicapra</i>	Nepal/Népal
	<i>Bubalus arnee</i> =485	Nepal/Népal
	<i>Damaliscus lunatus</i>	Ghana
	<i>Gazella cuvieri</i>	Tunisia/Tunisie
	<i>Gazella dorcas</i>	Tunisia/Tunisie
	<i>Gazella leptoceros</i>	Tunisia/Tunisie
	<i>Tetracerus quadricornis</i>	Nepal/Népal
	<i>Tragelaphus eurycerus</i> =486	Ghana
	<i>Tragelaphus spekii</i>	Ghana

AVES

CICONIIFORMES

Ardeidae	<i>Ardea goliath</i>	Ghana
	<i>Bubulcus ibis</i> =487	Ghana
	<i>Casmerodius albus</i> =488	Ghana
	<i>Egretta garzetta</i>	Ghana
Ciconiidae	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>	Ghana
	<i>Leptoptilos crumeniferus</i>	Ghana
Threskiornithidae	<i>Bostrychia hagedash</i> =489	Ghana
	<i>Bostrychia rara</i> =490	Ghana
	<i>Threskiornis aethiopicus</i>	Ghana

ANSERIFORMES

Anatidae	<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Ghana
	<i>Anas acuta</i>	Ghana
	<i>Anas capensis</i>	Ghana
	<i>Anas clypeata</i> =491	Ghana
	<i>Anas crecca</i>	Ghana
	<i>Anas penelope</i>	Ghana
	<i>Anas querquedula</i>	Ghana
	<i>Aythya nyroca</i> =492	Ghana
	<i>Cairina moschata</i>	Honduras
	<i>Dendrocygna autumnalis</i>	Honduras
	<i>Dendrocygna bicolor</i> =493	Ghana, Honduras
	<i>Dendrocygna viduata</i>	Ghana
	<i>Nettapus auritus</i>	Ghana
	<i>Plectropterus gambensis</i>	Ghana
	<i>Pteronetta hartlaubii</i> =494	Ghana

FALCONIFORMES

Cathartidae	<i>Sarcoramphus papa</i>	Honduras
-------------	--------------------------	----------

GALLIFORMES

Cracidae	<i>Crax alberti</i>	Colombia/Colombie	
	<i>Crax daubentoni</i>	Colombia/Colombie	
	<i>Crax globulosa</i>	Colombia/Colombie	
	<i>Crax rubra</i>	Colombia/Colombie, Costa Rica, Guatem Honduras	
	<i>Ortalis vetula</i>	Guatemala, Honduras	
	<i>Pauxi pauxi</i> =495	Colombia/Colombie	
	<i>Penelope purpurascens</i>	Honduras	
	<i>Penelopina nigra</i>	Guatemala	
	Phasianidae	<i>Agelastes meleagrides</i>	Ghana
		<i>Agriocharis ocellata</i>	Guatemala
<i>Arborophila charltonii</i>		Malaysia/Malasia/Malaisie	
<i>Arborophila orientalis</i> =496		Malaysia/Malasia/Malaisie	
<i>Caloperdix oculea</i>		Malaysia/Malasia/Malaisie	
<i>Lophura erythrophthalma</i>		Malaysia/Malasia/Malaisie	
<i>Lophura ignita</i>		Malaysia/Malasia/Malaisie	
<i>Melanoperdix nigra</i>		Malaysia/Malasia/Malaisie	
<i>Polyplectron inopinatum</i>		Malaysia/Malasia/Malaisie	
<i>Rhizothera longirostris</i>		Malaysia/Malasia/Malaisie	
<i>Rollulus rouloul</i>		Malaysia/Malasia/Malaisie	
<i>Tragopan satyra</i>		Nepal/Népal	

CHARADRIIFORMES

Burhinidae	<i>Burhinus bistriatus</i>	Guatemala
------------	----------------------------	-----------

COLUMBIFORMES

Columbidae	<i>Columba guinea</i>	Ghana
	<i>Columba iriditorques</i> =497	Ghana
	<i>Columba livia</i>	Ghana
	<i>Columba mayeri</i> =498	Mauritius/Mauricio/Maurice
	<i>Columba unicincta</i>	Ghana
	<i>Oena capensis</i>	Ghana
	<i>Streptopelia decipiens</i>	Ghana
	<i>Streptopelia roseogrisea</i>	Ghana
	<i>Streptopelia semitorquata</i>	Ghana
	<i>Streptopelia senegalensis</i>	Ghana
	<i>Streptopelia turtur</i>	Ghana
	<i>Streptopelia vinacea</i>	Ghana
	<i>Treron calva</i> =499	Ghana
	<i>Treron waalia</i>	Ghana
	<i>Turtur abyssinicus</i>	Ghana
	<i>Turtur afer</i>	Ghana
<i>Turtur brehmeri</i> =500	Ghana	
<i>Turtur tympanistria</i> =501	Ghana	

PSITTACIFORMES

Psittacidae *Psittacula krameri* Ghana

CUCULIFORMES

Musophagidae *Corythaeola cristata* Ghana
Crinifer piscator Ghana
Musophaga violacea Ghana

PICIFORMES

Capitonidae *Semnornis ramphastinus* Colombia/Colombie

Ramphastidae *Bailloniuss bailloni* Argentina/Argentine
Pteroglossus castanotis Argentina/Argentine
Ramphastos dicolorus Argentina/Argentine
Selenidera maculirostris Argentina/Argentine

PASSERIFORMES

Cotingidae *Cephalopterus ornatus* Colombia/Colombie
Cephalopterus penduliger Colombia/Colombie

Muscicapidae *Bebrornis rodericanus* Mauritius/Mauricio/Maurice
Terpsiphone bourbonnensis =502 Mauritius/Mauricio/Maurice

Fringillidae *Serinus canicapillus* =503 Ghana
Serinus leucopygius Ghana
Serinus mozambicus Ghana

Estrildidae *Amadina fasciata* Ghana
Amandava subflava =504 Ghana
Estrilda astrild Ghana
Estrilda caeruleascens Ghana
Estrilda melpoda Ghana
Estrilda troglodytes Ghana
Lagonosticta rara Ghana
Lagonosticta rubricata Ghana
Lagonosticta rufopicta Ghana

Estrildidae (cont.) *Lagonosticta senegala* Ghana
Lagonosticta vinacea =505 Ghana
Lonchura bicolor =506 Ghana
Lonchura cantans =507 Ghana
Lonchura cucullata =506 Ghana
Lonchura fringilloides =506 Ghana
Mandingoa nitidula =508 Ghana
Nesocharis capistrata Ghana
Nigrita bicolor Ghana
Nigrita canicapilla Ghana

	<i>Nigrita fusconota</i>	Ghana
	<i>Nigrita luteifrons</i>	Ghana
	<i>Ortygospiza atricollis</i>	Ghana
	<i>Parmoptila rubrifrons</i> =509	Ghana
	<i>Pholidornis rushiae</i>	Ghana
	<i>Pyrenestes ostrinus</i> =510	Ghana
	<i>Pytilia hypogrammica</i>	Ghana
	<i>Pytilia phoenicoptera</i>	Ghana
	<i>Spermophaga haematina</i>	Ghana
	<i>Uraeginthus bengalus</i> =511	Ghana
Ploceidae	<i>Amblyospiza albifrons</i>	Ghana
	<i>Anaplectes rubriceps</i> =512	Ghana
	<i>Anomalospiza imberbis</i>	Ghana
	<i>Bubalornis albirostris</i>	Ghana
	<i>Euplectes afer</i>	Ghana
	<i>Euplectes ardens</i> =513	Ghana
	<i>Euplectes franciscanus</i> =514	Ghana
	<i>Euplectes hordeaceus</i>	Ghana
	<i>Euplectes macrourus</i> =515	Ghana
	<i>Malimbus cassini</i>	Ghana
	<i>Malimbus malimbicus</i>	Ghana
	<i>Malimbus nitens</i>	Ghana
	<i>Malimbus rubricollis</i>	Ghana
	<i>Malimbus scutatus</i>	Ghana
	<i>Pachyphantes superciliosus</i> =516	Ghana
	<i>Passer griseus</i>	Ghana
	<i>Petronia dentata</i>	Ghana
	<i>Plocepasser superciliosus</i>	Ghana
	<i>Ploceus albinucha</i>	Ghana
	<i>Ploceus aurantius</i>	Ghana
	<i>Ploceus cucullatus</i> =517	Ghana
	<i>Ploceus heuglini</i>	Ghana
	<i>Ploceus luteolus</i> =518	Ghana
	<i>Ploceus melanocephalus</i> =519	Ghana
	<i>Ploceus nigerrimus</i>	Ghana
	<i>Ploceus nigricollis</i>	Ghana
	<i>Ploceus pelzelni</i>	Ghana
	<i>Ploceus preussi</i>	Ghana
	<i>Ploceus tricolor</i>	Ghana
	<i>Ploceus vitellinus</i> =520	Ghana
	<i>Quelea erythrops</i>	Ghana
	<i>Sporopipes frontalis</i>	Ghana
	<i>Vidua chalybeata</i> =521	Ghana
	<i>Vidua interjecta</i>	Ghana
	<i>Vidua larvaticola</i>	Ghana
	<i>Vidua macroura</i>	Ghana
	<i>Vidua orientalis</i> =522	Ghana
	<i>Vidua raricola</i>	Ghana
	<i>Vidua togoensis</i>	Ghana

	<i>Vidua wilsoni</i>	Ghana
REPTILIA		
TESTUDINATA		
Trionychidae	<i>Trionyx triunguis</i>	Ghana
Pelomedusidae	<i>Pelomedusa subrufa</i>	Ghana
	<i>Pelusios adansonii</i>	Ghana
	<i>Pelusios castaneus</i>	Ghana
	<i>Pelusios gabonensis</i> =523	Ghana
	<i>Pelusios niger</i>	Ghana
SERPENTES		
Colubridae	<i>Atretium schistosum</i>	India/Inde
	<i>Cerberus rhynchops</i>	India/Inde
	<i>Xenochrophis piscator</i> =524	India/Inde
Elapidae	<i>Micrurus diastema</i>	Honduras
	<i>Micrurus nigrocinctus</i>	Honduras
Viperidae	<i>Agkistrodon bilineatus</i>	Honduras
	<i>Bothrops asper</i>	Honduras
	<i>Bothrops nasutus</i>	Honduras
	<i>Bothrops nummifer</i>	Honduras
	<i>Bothrops ophryomegas</i>	Honduras
	<i>Bothrops schlegelii</i>	Honduras
	<i>Crotalus durissus</i>	Honduras
	<i>Vipera russellii</i>	India/Inde
FLORA		
GNETACEAE	<i>Gnetum montanum</i> #1	Nepal/Népal
MAGNOLIACEAE	<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> =525 #1	Nepal/Népal
MELIACEAE	<i>Swietenia macrophylla</i> #5	Bolivia/Bolivie +218, Brazil/Brasil/Brésil +219, Costa Rica +220, Mexico, México, Mexique +221
PAPAVERACEAE	<i>Meconopsis regia</i> #1	Nepal/Népal
PODOCARPACEAE	<i>Podocarpus nerifolius</i> #1	Nepal/Népal
TETRACENTRACEAE	<i>Tetracentron sinense</i> #1	Nepal/Népal

valable à compter du 29 avril 1999

INTERPRETATION

1. Les références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

2. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que seules des populations géographiquement isolées de ladite espèce sont inscrites à l'Annexe III, comme suit:

- +218 La population de l'espèce en Bolivie
- +219 La population de l'espèce au Brésil
- +220 Toutes les populations de l'espèce en Amérique
- +221 La population de l'espèce au Mexique.

3. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que la dénomination de ladite espèce doit être interprétée comme suit:

- =472 Aussi appelé *Vampyrops lineatus*
- =473 Précédemment inclus en tant que *Tamandua tetradactyla* (en partie)
- =474 Comprend le synonyme *Cabassous gymnurus*
- =475 Comprend le synonyme générique *Coendou*
- =476 Comprend le synonyme générique *Cuniculus*
- =477 Comprend le synonyme *Vulpes vulpes leucopus*
- =478 Précédemment inclus en tant que *Nasua nasua*
- =479 Comprend le synonyme *Galictis allamandi*
- =480 Précédemment inclus dans *Martes flavigula*
- =481 Comprend le synonyme générique *Viverra*
- =482 Précédemment inclus en tant que *Viverra megaspila*
- =483 Précédemment inclus en tant que *Herpestes auropunctatus*
- =484 Précédemment inclus en tant que *Herpestes fuscus*
- =485 Précédemment inclus en tant que *Bubalus bubalis* (forme domestiquée)
- =486 Aussi appelé *Boocercus eurycerus*; comprend le synonyme générique *Taurotragus*
- =487 Aussi appelé *Ardeola ibis*
- =488 Aussi appelé *Egretta alba* et *Ardea alba*
- =489 Aussi appelé *Hagedashia hagedash*
- =490 Aussi appelé *Lampribus rara*
- =491 Aussi appelé *Spatula clypeata*
- =492 Aussi appelé *Nyroca nyroca*
- =493 Comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*
- =494 Aussi appelé *Cairina hartlaubii*
- =495 Aussi appelé *Crax pauxi*
- =496 Précédemment inclus en tant que *Arborophila brunneopectus* (en partie)
- =497 Aussi appelé *Turturoena iriditorques*; précédemment inclus en tant que *Columba malherbii* (en partie)
- =498 Aussi appelé *Nesoenas mayeri*

- =499 Précédemment inclus en tant que *Treron australis* (en partie)
- =500 Aussi appelé *Calopelia brehmeri*; comprend le synonyme *Calopelia puella*
- =501 Aussi appelé *Tympanistria tympanistria*
- =502 Aussi appelé *Tchitrea bourbonnensis*
- =503 Précédemment inclus en tant que *Serinus gularis* (en partie)
- =504 Aussi appelé *Estrilda subflava* et *Sporaeginthus subflavus*
- =505 Précédemment inclus en tant que *Lagonosticta larvata* (en partie)
- =506 Comprend le synonyme générique *Spermestes*
- =507 Aussi appelé *Euodice cantans*; précédemment inclus en tant que *Lonchura malabarica* (en partie)
- =508 Aussi appelé *Hypargos nitidulus*
- =509 Précédemment inclus en tant que *Parmoptila woodhousei* (en partie)
- =510 Comprend les synonymes *Pyrenestes frommi* et *Pyrenestes rothschildi*
- =511 Aussi appelé *Estrilda bengala*
- =512 Aussi appelé *Malimbus rubriceps* et *Anaplectes melanotis*
- =513 Aussi appelé *Coliuspasser ardens*
- =514 Précédemment inclus en tant que *Euplectes orix* (en partie)
- =515 Aussi appelé *Coliuspasser macrourus*
- =516 Aussi appelé *Ploceus superciliosus*
- =517 Comprend le synonyme *Ploceus nigriceps*
- =518 Aussi appelé *Sitagra luteola*
- =519 Aussi appelé *Sitagra melanocephala*
- =520 Précédemment inclus en tant que *Ploceus velatus*
- =521 Aussi appelé *Hypochoera chalybeata*; comprend les synonymes *Vidua amauropteryx*, *Vidua centralis*, *Vidua neumanni*, *Vidua okavangoensis* et *Vidua ultramarina*
- =522 Précédemment inclus en tant que *Vidua paradisaea* (en partie)
- =523 Aussi appelé *Pelusios subniger*
- =524 Précédemment inclus dans le genre *Natrix*
- =525 Précédemment inclus en tant que *Talauma hodgsonii*; aussi appelé *Magnolia hodgsonii* et *Magnolia candollii* , *obovata*.

4. Les noms des pays placés après les noms des espèces sont ceux des Parties qui ont fait inscrire lesdites espèces à la présente annexe.

5. Tout animal, vivant ou mort, appartenant à une espèce mentionnée à la présente annexe, est couvert par les dispositions de la Convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable qui en dérive.

6. Conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b), alinéa iii), de la Convention, le signe (#) suivi d'un chiffre placé après le nom d'une espèce végétale inscrite à l'Annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:

- #1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits facilement identifiables, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; et
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement

- #5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages.